

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

DIRECTION DES LYCÉES

Paris, le

S/Direction des enseignements
et des examens.

DL4 n°

ARRÊTÉ instituant un certificat d'aptitude
professionnelle de bronzier à trois options

option A : monteur en bronze,

option B : ciseleur sur bronze,

option C : tourneur sur bronze.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

VU le code de l'enseignement technique ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 71 577 du 16 juillet 1971 d'orientation
sur l'enseignement technologique ;

VU la loi n° 75 620 du 11 juillet 1975 relative
à l'éducation ;

VU le décret n° 72 607 du 4 juillet 1972 relatif aux
commissions professionnelles consultatives ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1971 portant règlement
général des certificats d'aptitude professionnelle ;

Après avis de la commission professionnelle
consultative compétente ;

Sur proposition du Directeur des Lycées ;

ARRÊTÉ :

.../...

ARTICLE 1. : Il est créé sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle de bronzier, comportant trois options :

- option A : soudeur en bronze,
- option B : cisaleur sur bronze,
- option C : tourneur sur bronze.

ARTICLE 2. : Le règlement et programme d'examen sont annexés au présent arrêté (1).

La première session d'examen aura lieu en 1979.

ARTICLE 3. : Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de bronzier, dans l'une des trois options, institué à l'article premier ci-dessus, peuvent obtenir la qualification d'une autre option sans avoir à subir les épreuves communes aux trois options.

ARTICLE 4. : Le présent arrêté abroge les arrêtés du 11 juillet 1978 ayant institué, sur le plan départemental, dans le département de la Seine, les certificats d'aptitude professionnelle suivants :

- cisaleur en bronze,
- soudeur en bronze,
- tourneur en bronze,

ARTICLE 5. : La dernière session des certificats d'aptitude professionnelle, mentionnés à l'article 4 ci-dessus, aura lieu en 1978.

ARTICLE 6. : Le directeur des lycées les recteurs et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

(1) - Les règlements et programmes d'examen seront publiés par les soins du bulletin officiel du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités.

Fait à Paris le 13 JUIL. 1977

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

DIRECTION DES LYCÉES

Paris, le

S/Direction des enseignements
et des examens.

ARRÊTE relatif à la durée
de l'apprentissage.

DL4 N°

FC/AMI

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

- VU le Code de l'enseignement technique ;
 - VU le code du Travail ;
 - VU la loi n° 71 577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
 - VU le décret n° 72 280 du 12 avril 1972 fixant les mesures d'application de la loi n° 71 576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, notamment en son article 42 ;
 - VU le décret n° 72 607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
 - VU l'arrêté du 6 décembre 1971 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;
 - VU l'arrêté du **13 JUIL. 1977** instituant le certificat d'aptitude professionnelle de bronzier à trois options monteur en bronze, ciseleur sur bronze et tourneur sur bronze.
- Après avis de la commission professionnelle consultative compétente.
- Sur proposition du Directeur des Lycées.

ARRÊTE :

.../...

ARTICLE 1. - La durée de l'apprentissage est portée à trois ans pour la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude professionnelle de bronzier à trois options :

option A : monteur en bronze,

option B : ciseleur sur bronze,

option C : tourneur sur bronze.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 1977.

ARTICLE 3. - Le Directeur des Lycées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le 13 JUIL. 1977

Le Directeur des Lycées

G. SAVREZ